

**Décision n° 2010-616 DC – 10 novembre 2010**

*Loi organique relative à la gestion de la dette sociale*

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 27 octobre 2010, par le Premier ministre, conformément aux articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale adoptée définitivement la veille par le Parlement.

Cette loi organique a fait l'objet de la part de plus de soixante députés d'observations que le Conseil constitutionnel a visées dans sa décision du 10 novembre 2010, à l'instar de ce qu'il avait fait dans sa décision relative à la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution<sup>1</sup>.

Modifiant les conditions de gestion de la dette sociale et complétant l'information du Parlement sur cette question, elle a été prise sur le fondement des dispositions suivantes de la Constitution :

– le dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel « *les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* » ;

– le premier alinéa de l'article 47-1 qui dispose que « *le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique* » ;

– mais aussi le premier alinéa de son article 47-2, introduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>2</sup>, qui prévoit que « *la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens* ».

---

<sup>1</sup> Décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009.

<sup>2</sup> Article 22 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République.

Après avoir constaté que la procédure d'adoption de la loi organique était conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-616 DC du 10 novembre 2010, a déclaré contraire à la Constitution une des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique relative au champ facultatif des lois de financement de la sécurité sociale. Il a déclaré les autres dispositions de la loi organique conformes à la Constitution en les assortissant d'une réserve d'interprétation. Il a également jugé que l'article 3 relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) n'était pas de rang organique.

## **I. – Contexte de la loi organique**

La CADES est un établissement public national à caractère administratif créé par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Chargée de reprendre la partie de la dette de la sécurité sociale qui lui est transférée, elle doit en assurer la gestion, l'amortissement du capital et le paiement des intérêts.

Dans un premier temps, la CADES, créée pour treize ans et un mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, s'est vu transférer à partir de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) l'équivalent d'environ 21 milliards d'euros de dette. Pour les rembourser, elle s'est vu affecter, notamment, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) créée à cet effet<sup>3</sup>.

Dès 1998, l'équivalent de 13 milliards d'euros de dette sociale supplémentaires lui ont été transférés<sup>4</sup>. Le terme initial des remboursements a alors été repoussé de 2008 à 2014. En 2004, ce sont 50 milliards d'euros supplémentaires de dette qui ont été affectés à la CADES<sup>5</sup>. Avec un nouveau transfert de 27 milliards d'euros de dette, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a affecté, comme nouvelle recette de la CADES, 0,2 point de contribution sociale généralisée (CSG), préalablement affecté sur les recettes du fonds de solidarité vieillesse (FSV)<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> La CRDS regroupe en fait cinq contributions couvrant plusieurs assiettes et correspondant à presque toutes les catégories de revenus : activité et remplacement, patrimoine, placement, jeux, vente de métaux et objets précieux. Son taux est de 0,5 % sur chacune de ces assiettes.

<sup>4</sup> Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, article 31.

<sup>5</sup> Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 76.

<sup>6</sup> Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, article 10.

La CADES porte ainsi depuis sa création environ 134,6 milliards d'euros de dette sociale. Fin 2009, elle en avait amorti 42,8 milliards d'euros<sup>7</sup>. Fin septembre 2010, elle devait encore en amortir 88,6 milliards d'euros. Selon les prévisions de la CADES elle-même, elle devrait avoir remboursé cette dette à l'échéance de 2021 selon un scénario médian<sup>8</sup>.

En 2004, lors du transfert de dette à la CADES déjà mentionné, les articles organiques du code de la sécurité sociale relatifs aux LFSS ont été modifiés, afin d'encadrer ces mouvements : depuis lors, afin que la durée de remboursement ne soit pas allongée, la CADES ne peut se voir transférer de nouvelles dettes que si des recettes lui sont affectées.

À cet effet, la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale a inséré un article 4 *bis* dans l'ordonnance du 24 janvier 1996. Cet article dispose :

*« Sous réserve des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, tout nouveau transfert de dette à la caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale. »*

*« Pour l'application de l'alinéa précédent, la durée d'amortissement est appréciée au vu des éléments présentés par la caisse dans ses estimations publiques. »*

Le Conseil constitutionnel a examiné cette disposition dans sa décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 et jugé :

*« 40. Considérant que cette disposition doit être combinée avec le b) du 2° du C du I du nouvel article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que, dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale " détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année à venir des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes à leur profit " ; qu'elle trouve son fondement*

---

<sup>7</sup> M. Alain Vasselle, *Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale*, Sénat, session extraordinaire de 2009-2010, n° 690, 1<sup>er</sup> septembre 2010, p. 10.

<sup>8</sup> M. Jean-Luc Warsmann, *Rapport fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la gestion de la dette sociale*, Assemblée nationale, XIII<sup>e</sup> législature, n° 2825, 29 septembre 2010, p. 6.

*dans l'habilitation conférée à la loi organique par le vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution en vertu duquel "les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier... dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique" ; qu'ainsi, l'article 20 est de caractère organique et non contraire à la Constitution. »*

Ainsi, le Conseil a estimé que cette disposition, conforme à la Constitution, était de niveau organique. Si cette disposition s'insère formellement dans un texte de valeur législative ordinaire, elle impose au « législateur financier social » de prévoir, dans les LFSS, les mesures propres à cantonner l'amortissement de la dette sociale dans une durée limitée et prédéterminée. Seule une loi organique prise en application des articles 34 et 47-1 de la Constitution peut imposer une telle obligation.

Régulièrement mise en lumière par la Cour des comptes dans son rapport annuel sur l'exécution des LFSS, l'accumulation des besoins de financement de la sécurité sociale, année après année, a progressivement conduit à faire peser sur la trésorerie des régimes sociaux des charges que les reprises successives de dette par la CADES n'ont pas suffi à alléger durablement.

Dans ce contexte, la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour principal objet d'autoriser le législateur, à titre dérogatoire, dans la LFSS pour 2011, à prévoir des transferts de dette susceptibles d'allonger jusqu'à quatre années supplémentaires la durée de remboursement. La même LFSS pour 2001 pourra accompagner ces transferts d'une augmentation des recettes assises sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement. Enfin, le produit de la réalisation d'actifs pourra également être affecté à la CADES<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Ainsi, l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 novembre 2010, prévoit le transfert d'un maximum de 130 milliards d'euros à la CADES : d'une part, est organisée, dans la limite de 68 milliards d'euros, la reprise par la CADES des déficits comptables cumulés du régime général et du FSV au titre des exercices 2009 et 2010 ainsi que des déficits prévisionnels des branches maladie et famille du régime général pour l'année 2011 ; d'autre part, est prévu, dans la limite globale de 62 milliards d'euros, le transfert à la CADES des déficits du régime général et du FSV qui seront observés sur la période 2011-2018 (en année n+1 pour les déficits constatés en année n).

## II. – Constitutionnalité de la loi organique

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi organique aménagent les conditions de gestion de la dette sociale par la CADES. L'article 2 tire les conséquences de ces aménagements sur le contenu et la présentation des LFSS. Les autres dispositions sont des dispositions de coordination et d'entrée en vigueur (articles 4 et 5).

### A. – Les dispositions relatives au remboursement de la dette sociale

L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique, d'une part, modifie les conditions de droit commun de gestion de la dette sociale par la CADES et prévoit, à titre dérogatoire, la possibilité d'un allongement de la durée de cet établissement public. L'article 3 de la loi organique modifie la composition du conseil d'administration de la CADES.

#### 1. – Un article 1<sup>er</sup> conforme à la Constitution sous une réserve

L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique modifie l'article 4 *bis* de l'ordonnance du 24 janvier 1996 précitée.

– Le 1<sup>o</sup> de cet article 1<sup>er</sup> modifie le régime de droit commun de la CADES.

Son *a)* permet d'apporter à la CADES non plus seulement le produit d'impositions de toutes natures, mais aussi de lui affecter le produit de la réalisation d'actifs. Il s'agit ainsi d'abonder les ressources de la caisse en prévoyant expressément la possibilité de lui affecter les sommes qui seront issues des actifs du fonds de réserve des retraites (FRR).

Le *b)* du 1<sup>o</sup> de cet article 1<sup>er</sup> fixe la règle selon laquelle les impositions de toutes natures affectées à la CADES ont pour assiette « *l'ensemble des revenus perçus par les contribuables personnes physiques* », c'est-à-dire une « *assiette universelle* », selon les termes mêmes de l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cette disposition<sup>10</sup>. Ce principe était respecté, puisque la CADES avait déjà, pour ressource, la CRDS et les 0,2 % de CSG affectée, qui sont des impositions qui portent sur l'ensemble des catégories de revenus perçus par l'ensemble des personnes domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

– Le 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> introduit deux nouveaux alinéas dans l'article 4 *bis* de l'ordonnance du 24 janvier 1996. Le premier crée un régime dérogatoire au

---

<sup>10</sup> Amendement n° 4 présentée par Mme Montchamp, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances saisie pour avis, première lecture, Assemblée nationale.

régime général, afin de permettre à la LFSS pour 2011 de prévoir « *des transferts de dette conduisant à un accroissement de la durée d'amortissement de la dette sociale dans la limite de quatre années* »<sup>11</sup>. Le second dispose que « *la loi de financement de la sécurité sociale assure chaque année le respect de la règle* » fixée à la fois dans le régime général et dans le régime dérogatoire.

Ces dispositions posaient deux questions de constitutionnalité différentes, l'une immédiate liée au respect de l'objectif à valeur constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale, l'autre future, relative au contrôle de la LFSS pour 2011 puis des LFSS successives.

Le Conseil constitutionnel a dégagé l'objectif d'équilibre financier de la sécurité sociale dans la décision n° 97- 393 DC du 18 décembre 1997 à l'occasion de l'examen d'une validation relative au calcul des allocations familiales. Il a alors jugé « *qu'à défaut de la disposition critiquée, cette revalorisation de la base relative à l'année 1995 aurait, par l'effet du report d'une année sur l'autre, accru le montant global des allocations familiales versées au cours des années 1996 et suivantes dans des proportions sensibles ; que la dépense supplémentaire qui en serait résultée est évaluée à plus de trois milliards de francs pour les années 1996 à 1998, venant aggraver à due concurrence le déficit de la branche famille du régime général ; qu'eu égard à l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale et compte tenu des sommes en jeu, le législateur pouvait prendre la mesure de validation en cause* »<sup>12</sup>. En 2002, le Conseil constitutionnel a, de nouveau, eu recours à cet objectif pour juger conforme à la Constitution un régime de remboursement du médicament sur la base d'un « tarif de responsabilité ». Il a alors jugé « *que le tarif forfaitaire de responsabilité instauré par l'article 43 de la loi déferée a pour objet de limiter les dépenses de l'assurance maladie et concourt par suite à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle* »<sup>13</sup>.

En tant que telle, les dispositions organiques soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne portaient pas atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'équilibre financier de la sécurité sociale.

En revanche, la seconde question constitutionnelle, relative au respect futur par la LFSS des dispositions modifiées de l'article 4 bis de l'ordonnance du

---

<sup>11</sup> L'ordonnance du 24 janvier 1996 prévoyait l'extinction de la CADES en 2009. En 1998, cette date a été repoussée à 2014. Puis la loi du 13 août 2004 a fait disparaître l'indication d'une date pour l'achèvement de la mission de la caisse au profit d'une formule selon laquelle la caisse est en place « *jusqu'à l'extinction* » de ses missions d'apurement de la dette sociale.

<sup>12</sup> Décision n° 97- 393 DC du 18 décembre 1997, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998*, cons. 25.

<sup>13</sup> Décision n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003*, cons. 18.

24 janvier 1996, appelait une réponse spécifique. Le Conseil constitutionnel a ainsi apporté une précision quant à la portée du contrôle qu'il exercerait sur les prochaines LFSS et émis une réserve sur les modalités d'application de ces nouvelles dispositions organiques.

D'une part, il a relevé « *qu'il ressort des termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci* » et que son propre rôle sera élargi puisque, par l'effet de ces dispositions, il « *sera ainsi mis à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé* », qu'il s'agisse du terme qui sera retenu dans la LFSS pour 2011 – celle-ci devra ainsi comporter des recettes pérennes et certaines, afin que leur actualisation assure que la durée d'amortissement de la dette sociale ne soit pas reportée au-delà de 2025 – ou du terme qui sera éventuellement retenu dans les LFSS suivantes. Pour exercer son contrôle, le Conseil constitutionnel pourra se reporter à une annexe à la LFSS pour 2011 dont le 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique prévoit expressément qu'elle devra justifier le respect de la condition d'un « *transfert de dette conduisant à un accroissement de la durée d'amortissement de la dette sociale* » qui ne dépasse pas « *quatre années* ».

D'autre part, dans une réserve, il a souligné que ces dispositions modifiant l'article 4 *bis* de l'ordonnance du 24 janvier 1996 devaient être lues en combinaison avec celles du premier alinéa du 2<sup>o</sup> du C du paragraphe I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui disposent que la loi de financement de la sécurité sociale « *détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible* » et que « *cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n<sup>o</sup> 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances* » (LOLF).

Cette lecture combinée des dispositions nouvelles de l'ordonnance de 1996 et des dispositions existantes du code de la sécurité sociale interdit que le législateur puisse, dans les futures LFSS, transférer à la CADES de nouvelles ressources affectées jusqu'alors aux régimes de sécurité sociale et aux organismes qui les financent sans prévoir des compensations pour ces régimes et organismes. En effet, sans cette réserve, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale s'en trouveraient dégradées et les nouvelles dispositions organiques non respectées.

– Le 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique procède à une modification de forme tandis que son 4° prévoit ce qui s'apparente à une clause de retour à meilleure fortune, selon laquelle l'enregistrement, au cours de deux exercices successifs, d'un accroissement des recettes de ladite caisse supérieur à 10 % des prévisions initiales impose que la LFSS pour l'exercice suivant « *contribue à ramener la fin de la durée de cet organisme à l'horizon prévu avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011* ». Ces dispositions sont conformes à la Constitution.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique conformes à la Constitution sous une seule réserve.

## **2. – Un article 3 qui n'a pas valeur organique**

En l'état du droit, le conseil d'administration de la CADES comprend, outre son président, cinq personnes : trois représentants du ministre chargé de l'économie et des finances et deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale, tous nommés par décret. Il est assisté par un comité de surveillance, comprenant des parlementaires et des représentants des conseils d'administration des organismes nationaux du régime général et du régime social des indépendants, ainsi que le secrétaire permanent de la commission des comptes de la sécurité sociale.

L'article 3 de la loi organique modifie le paragraphe I *de l'article 3 de l'ordonnance du 24 janvier 1996* pour changer la composition du conseil d'administration.

Celui-ci passe de six membres, tous nommés par l'État, à quatorze membres, dont six seront directement nommés par l'État : le président, nommé par décret et choisi en raison de sa compétence, les représentants des ministres, nommés par arrêté, seraient au nombre de cinq dont deux représentants du ministre chargé de l'économie, deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale et un représentant du ministre chargé du budget. Les partenaires sociaux sont représentés par sept membres. Enfin, le conseil d'administration comprend également un représentant du conseil de surveillance du FRR.

Issue d'un amendement présentée par le Gouvernement, cette disposition doit permettre, selon les termes du ministre chargé du budget, qui s'exprimait devant la commission des affaires sociales du Sénat, « *de renforcer la place des partenaires sociaux : en marquant l'appartenance de la caisse à la sphère sociale, il assurera que l'État ne la contrôle pas. Nous espérons ainsi obtenir*



*que la Cour des comptes lève la réserve relative à la CADES dès la certification des comptes 2010* »<sup>14</sup>.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition n'est pas de nature organique. En effet, elle ne se rattache pas au champ défini à l'article 34 de la Constitution et faisant l'objet des articles L.O. 111-3 et suivants du code de la sécurité sociale. Dès lors, cet article 3 a été « déclassé » au niveau législatif ordinaire<sup>15</sup>.

## **B. – Les dispositions relatives au contenu et à la présentation des lois de financement : un article 2 partiellement conforme à la Constitution**

Le 1° de cet article 2 de la loi organique vient préciser le champ facultatif des LFSS. Ce champ comprend d'ores et déjà les dépenses et les recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement.

Le *a*) du 1° ajoute à ce champ facultatif les mêmes dispositions relatives aux organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base ou de la mise en réserve des recettes à leur profit.

Son *b*) prévoit que la Cour des comptes donne son avis, non plus seulement sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos, mais également sur celle du tableau retraçant, également pour le dernier exercice clos, la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit. Cette disposition répond à celle introduite par le *b*) du 2° de l'article 2 de la loi organique qui prévoit de joindre au projet de LFSS un tel tableau (annexe A).

Le *c*) du 1° de l'article 2 précise que peuvent entrer dans le champ facultatif des LFSS les dispositions « *relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des cotisations* », ce qui a pour conséquence, notamment, d'autoriser la présence dans ces lois de dispositions relatives aux conditions de déclaration, de paiement et de contrôle de ces cotisations.

Le *d*) du 1° modifie le 3° du C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale pour élargir le champ facultatif des LFSS aux dispositions relatives à la gestion des risques par les régimes obligatoires de base, aux missions, à l'organisation ou la gestion interne de ces régimes et des organismes

---

<sup>14</sup> M. Alain Vasselle, rapport précité, pp. 46-47.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005, *Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale*, cons. 42 à 44.

concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit « *si elles ont des incidences sur l'équilibre financier de ces régimes et organismes* ». Le Conseil a jugé que ces dispositions étaient contraires à la Constitution et, en particulier, au dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution.

En effet, ce texte limite, « *dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* », le champ des LFSS à la détermination des « *conditions générales* » de l'équilibre financier de la sécurité sociale. En conséquence, la loi organique ne pouvait faire entrer dans le champ de la LFSS des dispositions qui ne sont pas directement des dépenses ou des recettes et qui n'auraient que des « *incidences* » sur l'équilibre.

Par ailleurs, le *b*) du 1°, qui modifie l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, et le *b*) du 2° de l'article 2 de la loi organique, qui modifie l'article L.O. 111-4, visent à améliorer l'information du Parlement.

Celui-ci approuve déjà les « tableaux d'équilibre » mentionnés par la loi organique du 2 août 2005. Dorénavant, il approuvera aussi, comme on l'a vu, un « tableau patrimonial ». Ces dispositions constituent la réponse à la réserve émise par la Cour des comptes dans ses rapports de certification des comptes pour 2008 et 2009. La Cour avait alors souligné l'ambiguïté du positionnement de la CADES. Devant certifier les comptes de l'État en vue de l'examen par le Parlement de la loi de règlement, conformément au 5° de l'article 58 de la LOLF, la Cour a émis pour ces deux dernières années une réserve, qualifiée de substantielle et portant sur plus de 90 milliards d'euros, concernant la situation comptable de la CADES.

Les autres dispositions du 2° de l'article 2 de la loi organique modifient également l'article L.O. 111-4 aux fins d'améliorer l'information du Parlement, tandis que les 3° et 4° procèdent à des modifications d'ordre rédactionnel dans les articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7.

Ces dispositions des 2°, 3° et 4° ne posaient pas de difficulté constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a donc validé l'article 2 de la loi organique à l'exception du *d*) du 1° de cet article qu'il a censuré.

Il a également déclaré conformes à la Constitution l'article 4, qui tire les conséquences dans le code des juridictions financières de l'article 2, et l'article 5 relatif aux conditions d'entrée en vigueur de la loi organique.